

FP/NC

Placement en rétention: étant donné la stabilité du séjour en France de l'intéressé, il n'y a pas lieu de prolonger la rétention (3 ans en France, travail salarié constant, COUR D'APPEL DE DOUAI démarches administratives diverses).

ORDONNANCE

APPELANT:

M. ~~XXXXXXXXXX~~ ~~REXXX~~

né le 20 Mai 1983 à GHOMRASSEN (20240)
de nationalité TUNISIENNE

Comparant en personne

Assisté de Me Patrick DELAHAY, avocat au barreau de DOUAI
et de Monsieur Miloudi CHOUJA interprète assermenté en langue arabe,

INTIME:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Fabrice PETIT, conseiller désigné par ordonnance du 2 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Nadine CRUNELLE

DEBATS : à l'audience publique du 11/09/2010 à 17 heures 30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 11/09/2010 à

*
* *

CA Douai, 11-05-2010, R

10/MO3

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 9 septembre 2010 notifié à Monsieur [REDACTED] R [REDACTED] ressortissant tunisien, qui a refusé de signer la notification ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] R [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, l'intéressé a refusé de signer la notification de cette décision ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 Septembre 2010 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] R [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 11 septembre 2010 à 14 heures 45 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] R [REDACTED] par déclaration du 11 septembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 13 heures 40 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (au CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me Patrick DELAHAY, avocat au barreau de DOUAI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Monsieur [REDACTED] R [REDACTED] demande l'infirmité de l'ordonnance entreprise pour 2 motifs :

- 1) le motif de l'irrégularité du contrôle d'identité,
- 2) le fait qu'il se trouve sur le territoire français depuis janvier 2008 de façon stable avec une activité salariée constante.

Il précise qu'il travaille à Paris dans le secteur de la restauration rapide, notamment pour le compte de la société K [REDACTED] avec un salaire de 1500,00 € par mois. Il dispose de plus d'une adresse fixe dans le XIIIème arrondissement de Paris, d'un compte bancaire à la Banque Postale et d'une carte de réduction solidarité transport émise par la SNCF/RATP valable jusqu'au 31 mars 2011. Il produit aussi une attestation d'admission à l'Aide Médicale d'Etat valable jusqu'au 25 février 2011.

Il verse aux débats devant la cour de nombreux documents, notamment des attestations émanant de nombreux membres de sa famille qui vivent également en France.

Il a l'intention de régulariser sa situation sur le plan administratif.

Il résulte des pièces du dossier et des débats que Monsieur [REDACTED] R [REDACTED] vit en France de manière stable depuis presque 3 ans avec une activité salariée constante et qu'il souhaite rapidement régulariser sa situation administrative, sachant qu'il dispose déjà de nombreux documents et droits émanant de divers services publics qui concourent à l'organisation de sa vie quotidienne.

En conséquence, l'ordonnance entreprise sera infirmée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens exposés par Monsieur [REDACTED] R [REDACTED] et son conseil.

PARCES MULLES

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

Dit n'y avoir lieu à faire droit à la requête de prolongation de la rétention administrative,

Ordonne en conséquence, la remise en liberté immédiate de Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ R ~~XXXXXX~~

LE GREFFIER

Nadine CRUNELLE

LE CONSEILLER
DELEGUE

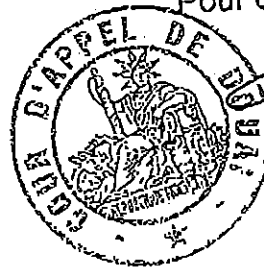
Fabrice PETIT

Décision notifiée le 11 septembre 2010,

à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier